



DÉPARTEMENT DU TARN



COMMUNE DE VIVIERS-LÈS-MONTAGNES

**ARRÊTÉ PERMANENT DE POLICE DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PRÉVENTION  
N° 2025 / 06 - 09**



**portant interdiction liée au protoxyde d'azote**

**Le Maire de la commune de VIVIERS-LÈS-MONTAGNES ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L2131-1, L.2214-3, L.2542-2 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1 ;

VU le Code Pénal, et notamment ses articles 222-15, 223-1, R.633-6 et R.610-5 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 1311-2 et L. 3611-1 et suivants ;

VU la Loi n°2021-695 du 1<sup>er</sup> juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Tarn ;

**CONSIDERANT** que le protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O), aussi connu sous le nom de « gaz hilarant », est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches de siphon alimentaires, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, et que celles-ci sont depuis quelques temps détournés de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes en France et sur le territoire communal ;

**CONSIDERANT** que le produit est transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques notamment d'asphyxie lorsque le sac plastique ou le masque recouvrent le nez et la bouche pour inhaler le protoxyde d'azote ;

**CONSIDERANT** que ce phénomène est constaté sur le territoire communal ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus par les personnes inhalant du protoxyde d'azote, notamment : un risque de brûlure des lèvres et de la gorge par le froid et un risque de perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave ou une perte des réflexes, voir un risque de décès par manque d'oxygène lorsque les cartouches sont très concentrées ;

**CONSIDERANT** que l'usage régulier du protoxyde d'azote, selon l'Observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies, peut entraîner les effets irréversibles suivants ; confusion, désorientation, difficulté de coordonner les mouvements, altération de la mémoire, troubles de l'humeur de type paranoïaque, hallucination visuelle, trouble du rythme cardiaque... ;

**CONSIDERANT** par ailleurs que ces cartouches usagées, jetées à même le sol sur le domaine public, constituent des déchets qui polluent et portent atteintes à l'environnement ;

**CONSIDERANT** que cette consommation peut constituer des atteintes à la santé et à la salubrité publiques et qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection contre les risques provoqués par l'inhalation du gaz protoxyde d'azote.

# ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La détention, l'utilisation, l'abandon, le jet, la cession et la revente de cartouches de gaz de protoxyde d'azote (N2O), sur la voie publique, dans les parcs et jardins ouverts au public, sur les plages, et dans l'ensemble de l'espace public, par des personnes mineures ou majeures, à des fins d'utilisation de gaz hilarant, sont interdits.

**Article 2** : L'usage détourné de protoxyde d'azote, à des fins récréatives ou incendiaires, sur le domaine public est interdit.

**Article 3** : Il est interdit aux mineurs de posséder sur eux dans l'espace public du territoire de la commune des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz protoxyde d'azote.

Les services de police pourront retenir les cartouches de gaz ainsi que le matériel qui s'y rattache, et les tiendront à la disposition du représentant légal du mineur consommateur ou détenteur en les informant des risques liés à sa consommation. Il appartiendra au représentant légal de faire les démarches auprès du poste de police municipale afin de pouvoir récupérer les cartouches et le matériel. Passé un délai de conservation de 8 jours, les produits et matériel pourront être détruits et déposés dans une société de recyclage dûment habilitée.

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Tarn,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Sor et Agout,
- Monsieur le Chef du SDIS,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LABRUGUIÈRE,
- Monsieur le Policier Intercommunal.

Fait à Viviers-lès-Montagnes, le 17 septembre 2025.

Le Maire

The image shows a circular official seal of the commune of Viviers-lès-Montagnes. The seal features a central emblem with a figure and a landscape, surrounded by the text 'MAIRIE DE VIVIERS LES MONTAGNES' and two stars. A large, stylized signature in black ink is written over the seal, starting from the left and curving around the top and right sides. Below the seal, the name 'Alain VEUILLEAU' is printed in a bold, sans-serif font.

Alain VEUILLEAU